



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction de Collectivités Locales
et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

CG/CG

ARRETE

n° **003393** du **22 NOV. 2000**

portant prescriptions complémentaires à la

Société E.P.M. à Illzach

(autorisation de poursuivre l'exploitation)

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Titre 1er du Livre V du code de l'Environnement, notamment les articles L 512-3 et L 512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90833 du 21 juin 1989 portant autorisation de poursuivre l'exploitation par la Société EPM d'un dépôt de liquides inflammables à ILLZACH et les arrêtés préfectoraux n° 950375, n° 991598 et n° 993046 en dates respectivement des 10 mars 1995, 9 juillet 1999 et 30 novembre 1999 réglementant les activités de la Société EPM,
- VU** l'étude des dangers remise le 5 novembre 1998 en application des dispositions des arrêtés préfectoraux des 21 juin 1989 et 10 mars 1995 susvisés,
- VU** le rapport du 13 octobre 2000 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 octobre 2000,

CONSIDERANT la circulaire interministérielle du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

CONSIDERANT la lettre du 28 juillet 2000 adressée à Monsieur le Préfet par laquelle la Société EPM sollicite pour son dépôt d'ILLZACH l'application des taux d'extinction des feux de liquides inflammables visés par la circulaire visée au considérant précédent,

.../...

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 990833 du 21 juin 1989 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des hydrocarbures additivés »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 950375 du 10 mars 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établie en liaison avec les Services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- ◆ l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- ◆ ou l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies aux articles 13 et 21 de l'arrêté préfectoral n° 950375 du 10 mars 1995. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure 30.

Pour le calcul des quantités de solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquides inflammables (feu de bac ou feu de cuvette), les taux d'application retenus seront déterminés selon les modalités de la circulaire du 6 mai 1999 susvisé.

L'exploitant devra disposer, d'une réserve de 40,5 m³ d'émulseur de classe I – filmogène, d'une concentration minimale de 5%, permettant un taux d'application de 1,35 l/m²/mn pendant la phase de temporisation, d'une durée minimale de 1 heure 30, et un taux d'application de 2,7 l/m²/mn pendant la phase d'extinction, d'une durée minimale de 20 minutes.

L'entrepôt sera doté de moyens autonomes permettant de mettre en œuvre un débit d'eau de 870 m³/h.

.../...

L'exploitant devra disposer d'une ressource en eau permettant la mise en œuvre d'un débit total d'eau de 1200 m³/h.

Toute justification sur la quantité et la qualité de l'émulseur retenu et sur les valeurs des débits d'eau susvisées devra pouvoir être apportée à l'Inspection des Installations Classées. »

ARTICLE 3

L'exploitant transmettra **sous deux mois** au Préfet la mise à jour de l'étude des dangers et du Plan d'Opération Interne prenant en compte les données visées à l'article 2 ci-dessus.

Le calcul détaillé des moyens de temporisation et d'extinction retenus (réserve d'émulseur, débits d'eau) et du coefficient opérationnel K, sera justifié selon les modalités de la circulaire du 6 mai 1999 susvisée.

ARTICLE 4 – EXECUTION – AMPLIATION

- ⇒ Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- ⇒ Le Sous-Préfet de Mulhouse,
- ⇒ Le Maire d'Illzach,
- ⇒ Le Commandant du Groupement de gendarmerie
- ⇒ Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ⇒ Les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Livre V du Code de l'Environnement)
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Signé : O. LAURENS-BERNARD